



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la 6^{ème} modification du PLU à BLAGNAC (31)**

N°Saisine : 2022-010841
N°MRAe : 2022DKO216

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010841 ;**
- **6ème modification du PLU à BLAGNAC (31) ;**
- **déposée par Toulouse Métropole;**
- **reçue le 27 juillet 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 04/08/2022 et la réponse en date du 07/09/2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département de la Haute-Garonne en date du 17/08/2022 ;

Considérant la commune de Blagnac (31) d'une superficie de 1700 hectares (ha), d'une population de 25525 habitants en 2019 et une augmentation de 1,77 % par an pour la période 2013-2019 (source INSEE 2019) qui engage sa 6^{ème} modification du PLU et prévoit :

- des opérations de renouvellement urbain sur quatre secteurs (« Grenade-Riou », « l'Ourmette », la frange sud du pôle commercial majeur ouest de l'agglomération et « cité-jardins du Bélisaire ») ;
- l'instauration de cinq Servitudes d'équipement publics (SEP) et la suppression d'un Emplacement réservé (ER) ;
- l'évolution réglementaire de la zone 1UEa, correspondant à une zone dédiée à l'activité aéronautique ;
- les ajustements du règlement graphique et du règlement écrit qui en découlent ;

Considérant que l'opération de renouvellement urbain du secteur « Grenade-Riou », situé dans une zone déjà urbanisée (UC), prévoit :

- de créer une Opération d'aménagement et de programmation (OAP) dite « Grenade-Riou » ;
- d'apporter des évolutions réglementaires au sein de l'OAP afin d'augmenter la hauteur des constructions, ce qui permettra une densification verticale ;
- la suppression d'un secteur d'implantation de commerce et l'introduction d'une SEP pour la création d'une voie de cheminement doux le long du cours d'eau du Riou dont les abords sont déjà protégés dans le PLU actuellement en vigueur par l'inscription en Espace boisé classé (EBC) ;

- d'introduire un principe « d'espace végétal paysager à créer » au sein de l'OAP afin de conforter la trame verte existante correspondant à cet EBC ;

Considérant que l'opération de renouvellement urbain du secteur de « l'Ourmelette », situé dans une zone UB dans le PLU actuellement en vigueur, prévoit :

- de reclasser en zone UAc un secteur d'une surface de 1 ha, correspondant à une copropriété de bureau ;
- de permettre, par ce changement de zonage, la production de logements sociaux tout en répondant à un objectif de dés-artificialisation des sols fixé par la loi Climat et Résilience ;
- de créer une OAP correspondante et d'apporter des évolutions réglementaires afin d'augmenter la hauteur des constructions, ce qui permettra une densification verticale ;
- de supprimer un ER et la création de deux SEP pour la réalisation d'une piste cyclable d'une part et d'une voie en cheminement doux d'autre part ;

Considérant que l'opération de renouvellement urbain du secteur de la frange sud du pôle commercial majeur ouest de l'agglomération, situé en zone 2UEb, à vocation principale d'activités commerciales dans le PLU actuellement en vigueur, prévoit :

- de reclasser un secteur en zone UB, actuellement en état de friche, afin de permettre une programmation en habitat ;
- d'apporter des évolutions réglementaires portant sur le seuil minimal de logements locatifs sociaux portés à 25 % de la surface plancher et d'accession sociale à 10 % ;
- la création de deux SEP pour d'une part la réalisation d'une future bretelle à l'A61, et d'autre part l'instauration d'une voie de cheminement doux reliant le parc « Grand Noble » et « Bordebasse » ;

Considérant que l'opération de renouvellement urbain du secteur « cité-jardins du Bélisaire », situé en zone UAc dans le PLU actuellement en vigueur, prévoit :

- la création d'un secteur UAe correspondant au périmètre du secteur identifié ;
- des évolutions réglementaires de cette zone nouvellement créée, portant sur l'emprise au sol des constructions existantes et projetées, et permettant également d'augmenter la hauteur des constructions ;

Considérant que les évolutions apportées au règlement écrit de la zone 1UEa ont pour objectif de supprimer les limites portant sur les hauteurs de constructions ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par la nature de la modification, limitée à un renouvellement urbain de zones déjà urbanisées dans le PLU actuellement applicable, et la modification des règlements graphique et écrit afférente ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de 6^{ème} modification du PLU à BLAGNAC (31), objet de la demande n°2022-010841, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 15 septembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Marc TISSEIRE
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.